

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES AGRICOLES POUR L'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE PORCIN**

## **ENTRE**

### **Monsieur Steeven MARCIAS**

Inscrit au registre de l'agriculture sous le numéro 2004-03556,  
Demeurant sur la commune de Bourail (adresse : BP 34-98870 ; Tél. : 87.73.15),  
Producteur de lisier de porc,  
Et désigné dans ce qui suit par « le producteur »

## **ET**

### **Monsieur Joel MAILLET,**

Inscrit(e) au registre de l'agriculture sous le numéro .....-.....,  
Demeurant sur la commune de Bourail (adresse : BP 1017- 98870 Bourail ; Tél. : 97.86.80),  
Qui utilisera le lisier de porc de monsieur Steeven MARCIAS,  
Et désigné(e) dans ce qui suit par « le preneur »

## **AYANT ETE EXPOSE QUE**

L'épandage s'effectue sous la responsabilité du producteur soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le preneur accepte l'épandage du lisier de porc sur des parcelles agricoles qu'il exploite. Ces parcelles mises à disposition ne devront être utilisées dans aucun autre plan d'épandage. Il sera notamment impossible de mettre à disposition des parcelles déjà utilisées pour l'épandage de boues de station d'épuration ou de tout autre effluent d'élevage provenant du preneur ou d'un autre éleveur.

L'objectif de la présente convention est de parvenir à une valorisation agronomique optimale des effluents d'élevage. Cette convention précise la quantité d'effluents (kg d'azote organique) mise à disposition par le producteur en vue d'un épandage sur les parcelles agricoles du preneur.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention porte sur l'épandage du lisier de porc du producteur sur les parcelles exploitées et mises à disposition par le preneur (liste en annexe).

Le preneur atteste sur l'honneur qu'aucun autre effluent d'élevage n'est épandu sur les parcelles agricoles mises à disposition.

La surface agricole d'épandage mise à disposition par le preneur est de 8.9 hectares pour une SPE (surface potentiellement épandable) de 3.77 hectares.

Les parcelles du preneur recevront annuellement une quantité maximale de 170 kg d'azote organique provenant de l'exploitation du producteur. L'épandage de 170 kg d'azote organique/hectares/an constitue un maximum (Délibération n° 330-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016).

## **ARTICLE 2 : Conditions d'épandage**

Le preneur s'engage à :

- mettre à disposition du producteur les parcelles agricoles listées en annexe de la présente convention ;
- prendre en compte la valeur fertilisante du lisier de porc<sup>1</sup> dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- fournir au producteur tous les renseignements nécessaires au plan d'épandage : références cadastrales des parcelles, surfaces, cultures en places, etc.

Le producteur s'engage à :

- prévenir le preneur de la date de réalisation des épandages ;
- n'épandre que sur les parcelles listées en annexe de la présente convention ;
- fournir annuellement la quantité maximale d'azote organique fixée à l'article 1 de la présente convention ;
- tenir à jour le cahier d'épandage ;
- trouver une surface agricole d'épandage équivalente (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents) dans le cas où la présente convention serait résiliée.

## **ARTICLE 3 : Organisation de l'épandage**

Transport des effluents de la fosse à lisier vers les parcelles agricoles et prestation d'épandage :

- Réalisation par le producteur
- Fourniture du matériel par le producteur (tracteur, tonne à lisier...)
- Prise en charge des frais d'épandage par le producteur (carburant...)

## **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est établie pour l'année en cours et est renouvelable par tacite reconduction.

## **ARTICLE 5 : Modification ou résiliation**

La présente convention peut être modifiée sous forme d'avenant(s) après accord des 2 parties.

Elle peut également être résiliée, en cours ou en fin de contrat, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de... 3.....mois, notifié par courrier postal.

Toute modification ou résiliation de la présente convention devra être notifiée à l'inspection des ICPE de la province Sud.

Fait à Bourail, en deux (2) exemplaires originaux, le 21/11/ 2023.

Le producteur,



Monsieur Steeven MARCIAS

Le preneur,



Monsieur MAILLET Joel

<sup>1</sup> Normes CORPEN ou analyses de lisier réalisées par le producteur

## **ANEXE : LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION**

\* SPE = Surface Potentiellement Épanable

